



P.P. CH-1951
Sion

Poste CH SA

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne



Références JF / JNG
Date 9 octobre 2024

Modification de la loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 26 juin 2024, vous avez initié la procédure de consultation citée en titre. Nous tenons à vous remercier pour l'opportunité offerte et à vous faire part des considérations suivantes.

De manière générale, nous saluons la volonté d'accélérer les procédures relatives à l'extension et à la transformation des réseaux électriques. Celle-ci nous paraît nécessaire pour répondre aux besoins en matière d'assainissement, d'entretien, d'extension et de transformation du réseau électrique, cette dernière étant accentuée par la décarbonation et le passage progressif d'une production centralisée à une production décentralisée. Le canton du Valais partage donc l'idée qu'il faut prendre des mesures pour accélérer les procédures et estime que ces mesures devraient également s'adresser au réseau de distribution.

Nous soutenons en particulier les éléments suivants :

1. La primauté accordée aux nouvelles installations du réseau de transport sur d'autres intérêts nationaux (art. 15d al 2 et 5).
2. Le principe selon lequel les lignes dont la tension nominale est égale ou supérieure à 220 kV existantes du réseau de transport peuvent, sous certaines conditions, être autorisées sur le tracé actuel (art. 15b^{bis}).
3. L'introduction de délais de traitement aux tribunaux tant pour la procédure d'approbation des plans que pour la procédure de recours (art. 16j).
4. La possibilité d'envoi en possession anticipé lors de l'octroi de l'approbation des plans (art. 44a).
5. La coordination à un stade précoce entre les gestionnaires de réseau et les cantons pour la planification des réseaux électriques, notamment pour utiliser le potentiel de regroupement des projets d'infrastructure (art. 9c al. 2 LApEI).

Principe de la ligne aérienne (art. 15b)

S'agissant du principe de la ligne aérienne à appliquer dans le cadre du réseau de transport (art. 15b al. 1), le Canton du Valais s'y oppose car la fiche de coordination E7 de son Plan Directeur pose comme principe qu'il faut favoriser le câblage souterrain par rapport aux lignes aériennes dans le cadre de la planification des infrastructures de transport électrique, après étude de la faisabilité technique et en tenant compte d'une pesée globale des intérêts en présence.

En sus, nous sommes d'avis que le manque d'acceptation des lignes aériennes est la principale raison pour laquelle les processus d'autorisation traînent en longueur. L'impact sur le paysage, la proximité des zones d'habitation, le rayonnement électromagnétique ou le droit de propriété (expropriations) sont les principaux facteurs expliquant la faible acceptation des projets de lignes électriques. Partant, nous soutenons la possibilité de réaliser, sous réserve du respect de certaines conditions, des lignes souterraines ainsi que la planification et la réalisation des lignes à haute tension en combinaison avec d'autres infrastructures. Dans les vallées étroites de notre canton, il faut en faire un principe (principe de regroupement).

Au reste, dans la mesure où la législation sur la protection des eaux contient de fortes exigences en matière de protection des eaux souterraines, en particuliers dans les zones « S », nous proposons d'ajouter « **la protection des eaux souterraines** » dans l'art. 15b al. 1^{bis} let. d.

Art. 15d

À l'instar de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) nous sommes d'avis que les sites IFP doivent être ajoutés dans la liste des exceptions figurant à l'alinéa 5.

Au surplus, nous soutenons la proposition desdites Conférences portant sur l'introduction d'une disposition comparable pour le réseau de distribution suprarégional (haute tension : tension comprise entre 36 kV et 150 kV) qui doit desservir des installations de production d'intérêt national.

Art. 16d

L'art. 16d al. 1 prévoit de réduire à un mois le délai accordé aux cantons pour remettre leur avis, au lieu de trois actuellement. Nous sommes d'avis que ce délai n'est pas suffisant et proposons de prévoir un délai de deux mois. Nous tenons encore à porter à votre attention que l'adaptation de ce délai doit tenir compte du fait que les lignes aériennes à haute tension et les câbles à haute tension enterrés, dimensionnés pour 220 kV ou plus, sont soumis à une étude de l'impact sur l'environnement.

Art. 17

À l'instar de l'EnDK et de la DTAP, nous sommes d'avis que la procédure simplifiée d'approbation des plans doit être étendue au poste de transformation du réseau de distribution moyenne tension. La nouvelle teneur de l'art. 17 al. 1 let. d serait la suivante : « Postes de transformation du réseau de distribution moyenne et basse tension ».

Art. 9c LApEI

L'art. 9c al. 2 de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) indique que les cantons concernés seront désormais associés « à un stade précoce et de façon approfondie à la planification ». L'adaptation de cet article vise à ce que les gestionnaires de réseau identifient à temps, en impliquant les cantons, les éventuels potentiels de regroupement et que des économies de coûts puissent être réalisées, ce qui est louable. Par contre, les cantons n'auront plus de marge de manœuvre en matière de planification une fois la procédure fixée. La page 19 du rapport explicatif relatif à cet article confirme cette conception : « Cette coordination à un stade précoce sera menée conjointement par les gestionnaires de réseau concernés et les cantons concernés. S'ajoutera à ces économies de coûts et à ces gains de qualité, une accélération des procédures de planification ou d'approbation puisque les bases de planification principales et les plans directeurs cantonaux sont déjà pris en compte lors de la planification des réseaux ». Nous demandons que la manière d'impliquer les cantons à un stade précoce soit clarifiée dans le message explicatif du Conseil fédéral. Les cantons devront être impliqués lors de toute étape liée à une procédure de planification.

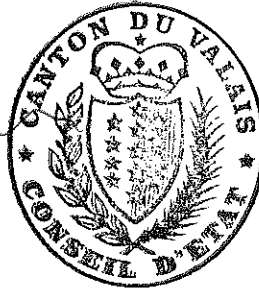
Au reste, nous vous informons soutenir la prise de position de la Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) du 10 septembre 2024 ainsi que la prise de position du 30 septembre 2024 élaborée en commun par l'EnDK et la DTAP pour autant qu'elles ne contredisent pas les points susmentionnés.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen



La chancelière

Monique Albrecht

Copie à Gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch